

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT CRÉATION D'UNE CHAUSSÉE À VOIE CENTRALE BANALISÉE (CVCB) CHEMIN DE PARADIS

Arrêté n°2025-VOIRIE-090

LE MAIRE

VU les pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 413-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-3 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ainsi qu'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) dite Chaucidou ;

CONSIDERANT que pour résoudre les conflits d'usage et favoriser la mixité entre les modes de déplacement, tout en assurant les conditions de sécurité indispensables, il convient d'instituer et de mettre en place des limitations de vitesse sur le domaine communal ;

CONSIDERANT que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacements actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesures utiles à l'intérêt général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Implantation d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)

Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) également dénommée « Chaucidou », est aménagée sur la Chemin de Paradis, depuis son intersection avec la route de Loyettes et le chemin du Peillard sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans ce périmètre :

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle ;
- Les usagers des modes de déplacement doux (cyclistes, piétons, etc...) empruntent les accotements revêtus, appelés « rives » ;
- La largeur de la voie est suffisante pour permettre le croisement des véhicules motorisés. En cas de besoin, ceux-ci peuvent emprunter temporairement les rives, en s'assurant préalablement que ces dernières sont libres de tout autre usager ;
- Le dépassement de tout véhicule est strictement interdit ;

- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'ensemble de la section concernée, tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant ;
- La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, est fixée à 30 km/h sur le chemin de Paradis, depuis son intersection avec la route de Loyettes et le chemin du Peillard, sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas ;

ARTICLE 2 : Implantation de dispositifs de ralentissement

Il a été procédé à l'implantation de deux ralentisseurs de type trapézoïdal (dos d'âne) sur le chemin de Paradis, aux droits des parcelles cadastrées n° 129 section AC et n° 953 section AB.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Romain de Jalionas.

la Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) dite « Chaucidou » ainsi que ses accotements, seront matérialisés au sol par un marquage spécifique de couleur blanche, délimitant les espaces de circulation.

Des marquages au sol de type doubles chevrons seront également implantés sur les bandes de rive afin de signaler un espace réservé aux usagers des modes de déplacement doux (cyclistes, piétons, etc...) et d'en favoriser un usage sécurisé.

Une signalisation verticale adaptée sera mise en place sur l'ensemble de cette portion de route pour renforcer la sécurité, la lisibilité de l'aménagement et assurer le respect des règles d'usage en matière de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En matière d'arrêt et de stationnement gênant des véhicules, conformément à l'article R 417-10 du code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Cremieu, la police municipale de Saint Romain de Jalionas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 13/10/2025

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.